

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-91 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631145S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), à un contrôle antidopage à l'occasion de la Coupe de France de "Gi et no Gi" de grappling. M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. A... B. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 23 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger une suspension d'un an à M. A... B. et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé entre la date de la compétition et la décision de sanction, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer sur ce point la décision fédérale du 23 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 4 mai 2018 inclus.